



EMMAÜS FRANCE

FONDATEUR ABBE PIERRE

REGLEMENT INTERIEUR

D'EMMAÜS FRANCE

ASSEMBLEE GENERALE MAI 1997

(Edition de décembre 1997 qui
annule et remplace l'édition précédente)

SOMMAIRE

	Définition	Page 1
I	Les associations de base	Page 2
II	Relations des groupes d'appartenance avec Emmaüs France	Page 4
III	Les branches	Page 4
IV	Les régions	Page 6
V	Le comité des sages	Page 9
VI	Le conseil d'administration	Page 9
VII	Les commissions	Page 9
VIII	Le bureau	Page 10
IX	L'assemblée générale	Page 10
X	L'organisation du siège	Page 12
XI	Recueil des décisions	Page 12
XII	Le règlement intérieur	Page 12

REGLEMENT INTERIEUR

Définition

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les conditions d'application des statuts d'Emmaüs France et de préciser en fonction des décisions des assemblées générales, les modalités de fonctionnement des différentes structures d'Emmaüs France.

Ces conditions et modalités peuvent être modifiées par les assemblées générales ordinaires pour autant qu'elles n'entraînent pas la modification des statuts, celle-ci relevant d'une assemblée générale extraordinaire qui devra statuer préalablement.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres d'Emmaüs France. Ceux-ci s'engagent à le respecter au même titre que les statuts. Son non respect entraîne les mêmes conséquences que le non respect des statuts.

Le règlement intérieur précise les missions des membres ainsi que celles de leur groupe d'appartenance et de leur branche.

Il définit l'organisation d'Emmaüs France, ses différentes structures, fixe leurs modalités de désignation, ainsi que la durée des mandats.

Il précise les moyens de contrôle de fonctionnement dont dispose Emmaüs France sur ses membres ainsi que le rôle des groupes d'appartenance et des branches.

Il définit les procédures d'évocation des litiges et de leur règlement.

I LES ASSOCIATIONS DE BASE

I - 1. Statuts de l'association de base

Toute association de base est régie par des statuts conformes à la législation en vigueur qui définissent son objet et ses moyens d'action.

Cet objet doit être conforme au Manifeste universel d'Emmaüs, à la charte d'appartenance adoptée par l'assemblée générale d'Emmaüs France et aux statuts propres au groupe d'appartenance auquel l'association appartient.

Les statuts de l'association comportent une déclaration explicite d'adhésion au groupe d'appartenance et à Emmaüs France.

I - 2. Droits et obligations

L'association de base a toute latitude pour conduire son action selon ses statuts et son objet propre à la condition de se maintenir dans une dynamique de partage avec les autres membres d'Emmaüs France.

En conséquence, toute association, adhérant à Emmaüs France doit participer à la vie de l'union,

- en prenant une part active aux assemblées générales et régionales,
- en incitant ses membres à y exercer les charges de gestion et d'animation nécessaires,
- en participant financièrement à la vie d'Emmaüs France.

L'association doit solliciter son adhésion à Emmaüs international, dans les meilleurs délais.

I - 3. Liens avec le Groupe d'appartenance

a. L'association de base fait partie d'un seul groupe d'appartenance qui fixe les droits et obligations de l'association à son égard.

b. Une association de base qui veut changer de groupe d'appartenance ne peut le faire que pour des raisons sérieuses et après délibération de son conseil d'administration. Elle en informe alors le Président d'Emmaüs France, le groupe qu'elle veut quitter, et le Bureau régional concerné.

c. Le nouveau groupe d'appartenance, saisi de la demande d'adhésion, dispose d'un délai qui ne peut excéder trois mois pour donner sa réponse et la faire connaître au Président d'Emmaüs France. Au cours de ce délai, l'association de base en instance de changement de groupe est accompagnée par le Bureau régional dont elle dépend.

d. A partir de la date à laquelle le nouveau groupe a donné son accord, s'ouvre une période de probation dont la durée ne pourra excéder deux ans. Pendant ce temps, l'association de base en cours d'affiliation participe à toutes les réunions du groupe d'appartenance qui l'accueille selon les modalités arrêtées par celui-ci. Sa qualité de membre d'Emmaüs France, - avec les droits et obligations qu'elle comporte tant sur le plan régional que national -, lui est conférée par son nouveau groupe d'appartenance.

I - 4. Biens et comptabilité

Quand une association de base est propriétaire des immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet, elle doit fournir copie mise à jour de ses titres au secrétariat d'Emmaüs France.

Quand une association de base utilise pour son objet des immeubles propriétés de son groupe d'appartenance ou d'une association immobilière d'Emmaüs, les conditions d'occupation des lieux sont régies par un contrat écrit conforme à la convention type adoptée par l'assemblée générale d'Emmaüs France.

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association, son groupe d'appartenance en étant informé, désignera un ou plusieurs commissaires liquidateurs ; l'actif net sera alors attribué à une ou plusieurs associations membres d'Emmaüs France ou éventuellement à l'union dite Emmaüs France.

Toute association de base doit se conformer aux règles comptables pour la tenue de son compte d'exploitation et la présentation de son bilan annuels et les faire vérifier par un expert comptable extérieur à l'association.

I - 5. Création

Tout projet de création d'une nouvelle association de base émanant d'un groupe d'appartenance doit se faire en liaison avec l'assemblée régionale concernée, et doit faire l'objet d'une information préalable donnée aux associations de base les plus proches du site envisagé. La nouvelle association est ensuite présentée par le groupe d'appartenance au conseil d'administration d'Emmaüs France qui décide de son admission au sein d'Emmaüs France.

Dans tous les autres cas, en accord avec l'assemblée régionale, c'est le bureau régional qui a qualité pour prendre en charge tout projet de création, en assurer le suivi, confier le parrainage du futur membre pendant deux ans, au plus, à deux membres de l'assemblée régionale et l'aider à choisir un groupe d'appartenance.

La nouvelle association est alors présentée pour admission au Conseil d'administration par le Groupe d'appartenance qui l'a accueillie et par le délégué régional concerné.

I - 6. Exercice du droit de regard

Toute association de base doit communiquer au secrétariat d'Emmaüs France copie mise à jour de ses statuts.

Elle doit répondre sans restriction aux demandes de visites ou de vérifications qui lui sont adressées par son groupe d'appartenance, et selon le cas, par le bureau régional et le bureau d'Emmaüs France, le groupe d'appartenance en étant informé.

II RELATIONS DES GROUPES D'APPARTENANCE AVEC EMMAÛS FRANCE

Les groupes d'appartenance concourent selon leurs spécificités à l'unité d'Emmaüs France dans le respect de leur diversité.

Ils participent activement à sa vie et au fonctionnement de ses institutions.

Ils peuvent attendre du bureau d'Emmaüs France un soutien pour leur permettre d'approfondir leur propre identité et de s'en donner les moyens correspondants.

Ils répondent sans restriction à toute demande de communication de documents et d'informations, à toute proposition de rencontre, qui seraient faites à leurs bureaux par le président et le bureau d'Emmaüs France.

III LES BRANCHES

III - 1. Définition

Les deux branches visées à l'article VI des statuts regroupent les groupes d'appartenance en fonction du mode d'action qui leur est propre, de leur champ d'activité principale et de la manière dont ils appliquent les orientations générales communes,

- la branche communautaire fonde son action sociale principalement sur la vie en communauté et l'économie solidaire,

- la branche non-communautaire principalement formée de volontaires bénévoles se situe principalement dans deux champs d'activité :

- le logement et l'habitat au service des sans-logis et des mal logés
- la lutte solidaire à l'échelle nationale et internationale contre tous les facteurs d'exclusion sociale et d'atteinte à la dignité humaine liés à la pauvreté.

Tout groupe d'appartenance ou organisme similaire reconnu détermine obligatoirement selon sa spécificité son rattachement soit à l'une, soit à l'autre de ces branches. La composition des branches qui en résulte est soumise à l'approbation du conseil d'administration d'Emmaüs France qui la publie et la remet à jour à chacun de ses renouvellements.

III - 2. Fonctions

Chaque branche a pour fonction :

- d'être pour les groupes qui la composent un lieu de rencontre, d'échanges de vue et de réflexion sur leurs objectifs propres, en vue de l'amélioration de leurs pratiques sociales,
- de mettre ses moyens d'action et d'animation au service d'Emmaüs France.

III - 3. La branche communautaire

Tous les membres d'Emmaüs France qui y ressortissent souscrivent aux dispositions adoptées par la commission administrative d'Emmaüs international tenue à La Haye en avril 1981.

En conséquence ils se définissent comme des communautés fondées sur des associations légalement constituées

- où chacun est accueilli tel qu'il est, quels que soient son origine, son passé, et ses opinions, dès lors qu'il accepte les règles de la communauté,
- où chacun voudra ne laisser dépendre sa subsistance de rien d'autre que de son travail ; les dons et subventions en argent ne pourront être acceptés que dans le but de créer des communautés, de les développer ou de contribuer à des services et projets déterminés,
- où le but du travail de chacun est d'aider en premier celui qui est le plus souffrant, pour ainsi servir la paix.

Tous les membres qui y ressortissent s'engagent à souscrire à la charte du compagnon adoptée par l'assemblée générale d'Emmaüs France du 5 mai 1995, ainsi qu'à toutes autres semblables qui s'y ajouteront pour constituer la charte des communautés.

Le rôle fondateur de la branche communautaire attesté par le quota qui joue en sa faveur conformément aux statuts dans la composition du conseil d'administration et du bureau d'Emmaüs France a pour conséquence que, sauf décision prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, le président doit en être issu.

III - 4. La branche non communautaire

Elle comprend tous les Groupes d'appartenance non visés par l'article III - 3 du présent règlement et notamment :

1. Le Comité National des Amis d'Emmaüs (C.N.A.E.).
2. La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, qui est au centre du dispositif d'actions d'Emmaüs France dans le domaine du logement, sans en avoir pour autant le monopole.
3. Emmaüs H.L.M. S.A. qui exerce dans la France entière sa mission de construction et de gestion de logements sociaux, avec l'accompagnement social qui en résulte et joue à ce titre, dans Emmaüs France, un rôle exemplaire.
4. La Fédération S.O.S. Familles Emmaüs.
5. L'Association Emmaüs.

Conformément à leurs fonctions propres, la Fondation Abbé Pierre et la S.A. H.L.M. ont des statuts spécifiques qui les distinguent des autres membres d'Emmaüs France. Leur appartenance à Emmaüs France n'en est pas moins effective et a pour corollaire la participation majoritaire de représentants mandatés d'Emmaüs France dans leur conseil et leur capacité à être représentés dans toutes les instances du mouvement.

III - 5. Représentation et fonctionnement

L'unité d'Emmaüs France étant garantie par la volonté de toutes ses composantes de mener ensemble une action dans la société conforme aux textes fondamentaux de référence, ni l'une ni l'autre des branches ne peut prétendre au contrôle exclusif des missions en vertu desquelles elle est formée ni constituer un corps intermédiaire doté d'une représentation particulière.

Cependant pour faciliter leur action comme pour obtenir les appuis politiques et techniques dont il a besoin, le conseil d'administration d'Emmaüs France peut, dans les conditions prévues à l'article VI du présent règlement, constituer auprès de lui des commissions générales permanentes correspondant notamment au champ d'activité spécifique de l'une ou l'autre des branches.

IV LES REGIONS

IV - 1. Les fonctions des régions

Les régions remplissent les fonctions d'animation, d'information, d'interpellation, d'action et de régulation conformément à l'article XVIII des statuts. Elles sont le moyen par lequel les groupes d'appartenance exercent leur faculté d'entraide et leur capacité d'action dans une zone définie, grâce à la collaboration de leurs membres qui s'y trouvent rassemblés.

Les régions sont constituées conformément aux règles suivantes :

- pluralité des groupes d'appartenance représentés,
- densité des associations de base présentes sur le territoire délimité,
- facilité de circulation

Elles sont actuellement au nombre de 6 :

- Nord, Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est, Centre, Est.

Leurs limites sont indiquées sur la carte jointe au présent règlement intérieur.

Sur décision de l'assemblée régionale, il peut être constitué des sous-régions qui fonctionnent sous l'autorité du bureau régional.

La suppression, la création et la modification des limites des régions sont de la compétence de l'assemblée générale d'Emmaüs France, sur proposition du conseil d'administration et sur avis du collège des régions.

IV - 2. Organisation et fonctionnement de l'assemblée régionale

Toutes les associations de base dont l'adhésion à un groupe d'appartenance reconnu a été avalisée par le conseil d'administration d'Emmaüs France et par extension toute délégation locale mandatée par un groupe d'appartenance non constitué en union d'association sont membres de l'assemblée régionale.

Les associations en instance d'adhésion à Emmaüs France peuvent y être admises, mais sans droit de vote ni droit d'éligibilité de leurs membres, mais avec voix consultative. Le bureau d'Emmaüs France est invité à chacune de ses réunions, et son représentant, mandaté, peut intervenir dans les débats.

L'assemblée régionale se réunit ordinairement une fois par trimestre sur convocation du bureau régional qui en fixe l'ordre du jour. Chaque membre peut demander en temps utile et par écrit l'inscription d'une question.

Le délégué régional qui représente la région au conseil d'administration d'Emmaüs France ou un autre membre du bureau régional à qui il a donné mandat assure la présidence de l'assemblée.

Les votes sont faits au scrutin secret, si l'un des membres en fait la demande.

Les décisions sont prises, à la majorité des voix des membres présents et représentés. Elles obligent tous les membres de la région.

L'association qui se fait représenter ne peut donner sa procuration par un pouvoir écrit qu'à un membre d'un groupe d'appartenance relevant de la même branche qu'elle.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion de l'assemblée régionale envoyé à tous les membres, aux bureaux des autres régions, au secrétariat d'Emmaüs France et aux groupes d'appartenance.

IV - 3. Les fonctions de l'assemblée régionale

L'assemblée exerce les fonctions conférées aux régions par l'article XVIII des statuts.

- Elle collecte et fait circuler les informations venant de ses membres et celles qui les concernent. Chaque région comporte un temps de parole pour l'expression libre de ses membres.

- Elle débat des questions dont elle est saisie par le conseil d'administration d'Emmaüs France, elle peut se saisir des questions d'intérêt régional ou général, entendre des intervenants extérieurs et faire parvenir ses conclusions au conseil d'administration d'Emmaüs France et aux autres assemblées régionales.

- Elle rassemble les données de terrain et impulse sur ce plan les luttes concrètes.

- Elle délibère sur les projets d'action de solidarité tournés soit vers ses propres membres, soit vers l'extérieur, et prend les décisions qui en découlent. Elle assure localement l'exécution des campagnes décidées par le conseil d'administration d'Emmaüs France agissant à l'échelle nationale ou comme relais d'Emmaüs International.

- Elle assure la présentation des conflits entre ses membres et donne éventuellement son aval aux accords de médiation conclus pour les résoudre.

- Elle accompagne les projets de création de nouvelles associations et en organise le parrainage, s'il y a lieu, conformément à l'article 1.5. du présent règlement.

- Elle fixe une cotisation annuelle pour faire face à ses frais de fonctionnement et à ses engagements : elle en détermine le taux et les modalités de recouvrement et approuve les comptes qui lui sont soumis annuellement. Elle ne peut utiliser un compte courant que s'il est ouvert à sa demande à l'intitulé d'Emmaüs France.

IV - 4. Le bureau régional

Il se compose de quatre délégués élus par l'assemblée régionale au scrutin secret qui sont :

- le représentant au conseil d'administration d'Emmaüs France
- son suppléant
- deux autres délégués

Ces quatre représentants siègent au collège des régions.

L'assemblée régionale peut renforcer ce bureau par d'autres représentants élus.

En tout état de cause, le bureau ainsi formé doit comporter un secrétaire et un trésorier nommément désignés.

Le mandat des membres du bureau est de deux ans ; il ne peut être renouvelé plus de deux fois consécutives.

Si l'un des sièges du bureau vient à être vacant par démission ou pour toute autre cause, il est procédé à une élection partielle. Le nouveau membre élu achève le mandat commencé.

Les candidatures doivent être présentées par une association membre et porter dans la mesure du possible à parité sur amis et responsables relevant de groupes d'appartenance différents.

Le scrutin porte d'abord sur le délégué élu comme représentant la région au conseil d'administration d'Emmaüs France, puis sur son suppléant au dit conseil, et enfin sur les deux autres.

L'élection donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un double est adressé au secrétariat d'Emmaüs France.

IV - 5. Les fonctions du bureau régional

IV - 5.1 Le bureau régional agissant sous la responsabilité principale du délégué membre du conseil d'administration d'Emmaüs France, prépare les réunions de l'assemblée régionale, il en assure la tenue et en exécute les décisions.

Il répond devant elle de l'emploi des fonds provenant des cotisations.

IV - 5.2 Le délégué qui siège au conseil d'administration d'Emmaüs France et avec lui les autres membres du bureau, en tant qu'animateurs de la vie régionale, entretiennent avec les membres de la région un contact régulier et s'efforcent de les rencontrer autant que possible une fois par an dans leurs locaux.

Il leur incombe d'assurer le suivi des parrainages décidés par l'assemblée régionale.

En cas de conflit, s'il y a carence du ou des groupes d'appartenance concernés et en accord avec le bureau d'Emmaüs France, le bureau a pour tâche de prendre contact avec toutes les parties en cause pour chercher par voie de médiation une solution à l'amiable. Il en saisit l'assemblée régionale, si le cas l'exige. Aucun membre de la région ne peut faire quelque obstacle que ce soit à l'exécution de cette mission.

Au sein du bureau et sous son contrôle, le trésorier a la charge du recouvrement des recettes et des paiements ordonnés.

Le secrétaire établit les convocations des assemblées régionales ; il en rédige les comptes rendus dont il assure la diffusion. Il tient registre des procès verbaux d'élections. Il assure la conservation de ces documents.

IV - 6. Relations des bureaux régionaux avec Emmaüs France

Le bureau régional communique en temps utile au secrétariat d'Emmaüs France les dates de ses réunions et de celles de l'assemblée régionale avec leurs ordres du jour.

Au cas où le bureau ou l'assemblée régionale se trouvent dans l'incapacité de remplir leurs fonctions, il appartient au conseil d'administration d'Emmaüs France de prendre toute mesure utile pour assurer la gestion des affaires courantes et permettre l'élection d'un nouveau bureau.

IV - 7. Le collège des régions

Il se réunit sur convocation du président d'Emmaüs France à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il siège en présence du président ou du délégué mandaté par lui. Ses réunions précèdent autant qu'il est possible celles du conseil d'administration d'Emmaüs France.

Il désigne en son sein un animateur et un rapporteur.

V LE COMITE DES SAGES

L'assemblée générale élit au scrutin universel à un tour les six membres du comité des sages. Ne peuvent être déclarés élus que les candidats ayant obtenu au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés.

VI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VI - 1. Suppléants

Les groupes d'appartenance peuvent désigner des suppléants en même temps que les titulaires des sièges qui leur reviennent au conseil. En cas d'absence du titulaire, son suppléant est appelé à siéger.

A défaut de suppléant, il peut être donné procuration à un autre membre du conseil du même groupe d'appartenance, sans qu'aucun membre du conseil ne dispose de plus de deux voix.

VI - 2. L'ordre du jour

Il est fixé par le bureau. Il peut être complété ou modifié par le conseil à l'ouverture de la séance sur proposition du président ou de l'un des membres du conseil.

Le président dirige et organise les débats. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et au scrutin secret toutes les fois qu'un membre en fait la demande.

VI - 3. Participations extérieures au conseil

Le conseil peut appeler à ses séances des personnalités extérieures qui y assistent à titre d'experts sans voix délibérative.

De même les membres salariés du siège, à la demande du président, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et y intervenir sans voix délibérative.

Le compte rendu des séances du conseil d'administration est diffusé aux membres titulaires du conseil d'administration et à leurs suppléants, aux membres du comité des sages et à tous les membres d'Emmaüs France.

VII LES COMMISSIONS

Les commissions sont des organes de réflexion et de proposition.

VII - 1. Après chacun de ses renouvellements, le conseil examine la liste des commissions, renouvelle éventuellement leur mandat, actualise leur composition. A tout moment il peut en supprimer ou en créer de nouvelles.

Les commissions du conseil d'administration sont ouvertes aux personnes mandatées soit par leur groupe d'appartenance, soit par leur région ou appelées en raison de leur compétence.

Elles peuvent s'adjoindre à titre d'experts, des personnalités n'appartenant pas à Emmaüs France.

Elles ont pour mission de réunir la documentation nécessaire, de mener une réflexion commune et de faire des propositions soumises pour décision au conseil d'administration.

VII - 2. Tous les ans, en temps opportun, les commissions arrêtent leurs demandes de crédit qui sont prises en compte dans l'élaboration du budget prévisionnel d'Emmaüs France. Les frais occasionnés aux membres et experts par les réunions de la commission à laquelle ils participent sont imputés sur la ligne de crédit.

VII - 3. Après chaque renouvellement du conseil d'administration, les commissions qu'il forme élisent en leur sein pour une durée égale au mandat du conseil, au moins un animateur qui a pour rôle de conduire et animer son travail et au moins un rapporteur qui fait fonction de secrétaire. Avec l'animateur, celui-ci représente la commission auprès du conseil d'administration.

VII - 4. Le conseil peut constituer des commissions de branche pour en assurer la coordination et l'animation. Leurs représentants peuvent alors être à tout moment appelés à siéger avec voix consultative au bureau et au conseil d'Emmaüs France.

VIII LE BUREAU

VIII - 1. Le président, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et le présent règlement intérieur, dirige le personnel salarié.

VIII - 2. Le trésorier avec le concours du trésorier-adjoint établit le budget prévisionnel, contrôle les dépenses engagées, et présente les comptes.

VIII - 3. Quand il se présente une intervention à faire d'urgence, le président et le trésorier peuvent prendre les décisions qui s'imposent et engager les dépenses qui en découlent, à charge pour eux de les soumettre à l'approbation du plus prochain bureau et à la ratification du conseil.

VIII - 4. Le secrétaire avec le concours du secrétaire adjoint établit le compte rendu des séances du bureau et du conseil d'administration. Il veille à la conservation des archives.

Les comptes rendus des séances de bureau sont diffusés aux membres, aux membres du comité des sages et à tous les membres du conseil d'administration titulaires et suppléants.

VIII - 5. A la demande du président, les salariés du siège peuvent assister aux réunions de bureau.

IX L'ASSEMBLEE GENERALE

IX - 1. Les délégués visés à l'article XII des statuts peuvent siéger valablement à l'assemblée générale et prendre part aux votes.

L'association de base, les groupes d'appartenance ou autres qui ont ainsi qualité pour les mandater doivent leur donner un pouvoir par écrit faisant mention de la délibération du conseil d'administration qui l'a délivré.

Ce pouvoir ne saurait être confondu avec une procuration donnée pour cause d'absence.

Pour que ce pouvoir puisse être valide lors de l'assemblée générale ordinaire, il faut que l'association de base, groupe d'appartenance ou autres qui l'ont donné soient à jour de leur cotisation au moins dix jours avant l'assemblée générale.

La cotisation est calculée sur les recettes de l'exercice précédent. Son taux en est fixé par l'assemblée générale.

IX - 2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil au moins deux mois à l'avance afin de permettre :

- Aux candidats au comité des sages de se faire connaître.
- Aux assemblées régionales de désigner leurs représentants au conseil de même que leurs représentants titulaires et suppléants au collège des régions,
- Aux groupes d'appartenance de désigner leurs représentants au conseil.
- Aux membres qui le souhaitent, de demander au conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour d'une question ou d'une motion d'orientation ; les demandes doivent être faites un mois au moins avant l'assemblée générale.

Le conseil fixe dans la convocation le nombre de sièges à pourvoir en conformité avec les statuts.

Si nécessaire les branches communautaire et non communautaire se réunissent préalablement à l'assemblée générale pour assurer la répartition des sièges en conformité avec les statuts.

Les noms des représentants désignés pour siéger au conseil d'administration et des candidats au comité des sages doivent être notifiés au conseil un mois avant l'assemblée générale afin d'être portés à la connaissance de l'ensemble des membres à l'assemblée générale.

IX - 3. : Le conseil d'administration établit l'ordre du jour qui devra comporter la liste des candidats au comité des sages et le fait connaître aux membres quinze jours avant la date retenue pour l'assemblée générale.

IX - 4. : Les votes de l'assemblée générale se font au scrutin secret, si l'un des membres en fait la demande. Le conseil d'administration, en établissant l'ordre du jour, indique s'il y a lieu sur quels points, il sera nécessairement demandé un scrutin secret.

Tout membre de l'assemblée générale peut demander une suspension de séance au bureau de l'assemblée qui juge de sa recevabilité et de sa durée.

IX - 5. : Le bureau de l'assemblée organise les débats ; il en fixe la durée et détermine, s'il y a lieu, la modalité des interventions, conformément à l'ordre du jour.

Si des amendements ont été déposés sur un texte d'orientation, ils doivent être rédigés par écrit. Ils seront mis aux voix avant le scrutin portant sur l'ensemble du texte, en commençant par ceux qui s'en écartent le plus.

IX - 6. : L'assemblée générale extraordinaire se compose de la moitié au moins des membres en exercice, dont les délégations sont conformes aux dispositions de l'article XII des statuts relatifs à la composition de l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, la délégation de chaque association de base de la branche communautaire, membre de l'assemblée, peut être constituée selon une décision explicite de son conseil d'administration soit de deux délégués ayant une voix chacun, soit d'un seul ayant deux voix.

X L'ORGANISATION DU SIEGE

Les dispositions pratiques d'organisation interne des services centraux et l'affectation des postes des permanents sont de la compétence du président d'Emmaüs France. Toutefois, afin de conférer à Emmaüs France l'efficacité souhaitable, il est créé un poste de délégué général sous la responsabilité et l'autorité du président.

Sur proposition du président, le bureau nomme le délégué général et définit sa mission.

Le délégué général reçoit du président toute délégation nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour diriger les services d'animation, d'administration et de finances du siège d'Emmaüs France.

Le président en accord avec le délégué général définit directement avec les salariés leur rôle et leur fonction.

XI RECUEIL DES DECISIONS

A la diligence du bureau d'Emmaüs France, il est tenu un recueil de toutes les décisions anciennes et non abrogées et de celles qui seront votées en conseil d'administration ou par l'assemblée générale et qui n'impliquent pas une modification du règlement intérieur.

Ce recueil se substitue au document précédemment dénommé "Coutumier".

XII LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est immédiatement applicable dès la date de son approbation par l'assemblée générale.
